

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.221

11 août 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>   |
| 2. Organisme responsable: Département de la santé  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits consistant entièrement ou partiellement en tabac finement coupé, broyé ou en particules ou se présentant sous toute combinaison de ces formes, et destinés à être utilisés par voie orale mais non fumés (SH: ex 24.03.99.10.900).   |
| 5. Intitulé: Règlement de 1989 sur le tabac à priser (sécurité)  |
| 6. Teneur: Proposition visant à interdire de fournir du tabac à priser, y compris d'offrir ou d'accepter d'en fournir et d'en exposer ou d'en détenir en vue d'en fournir.   |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes   |
| 8. Documents pertinents: Projet de règlement intitulé: "Règlement de 1989 sur le tabac à priser" (sécurité).   |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A l'achèvement de la procédure de notification des Communautés européennes (qui a commencé le 7 août 1989), conformément à la Directive 83/189/CEE qui exige un délai minimal de trois mois pour l'achèvement de la procédure. Le règlement, s'il est adopté, entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle il aura été présenté au Parlement. |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 7 novembre 1989   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:<br><br>M. A.W. McCulloch (CMP2D)<br>Department of Health<br>C205 Alexander Fleming House, Elephant and Castle<br>Londres SE1 6BY  |